

Règlement n°77-114 – modifier la hauteur maximale des bâtiments dans la zone 150 et ajouter certains usages »

**CONSIDÉRANT** qu'une demande a été soumise à la municipalité afin de permettre les bâtiments de 4 étages dans la zone 150 située à l'angle des rues Saint-Pierre et Notre-Dame;

**CONSIDÉRANT** que la demande incluait également l'ajout de certains usages (usages de bureaux - commerces de services - ventes au détail – restauration avec ou sans service de bar - activités de récréations intérieures);

**CONSIDÉRANT** que, selon la municipalité, les caractéristiques du milieu se prêtent à l'ajout de cet usage;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 mars 2026, conformément à la loi et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a tenu, le 7 avril 2026, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la période de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a adopté le second projet de règlement lors de la séance du 7 avril 2026;

**CONSIDÉRANT** la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, à la suite de la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

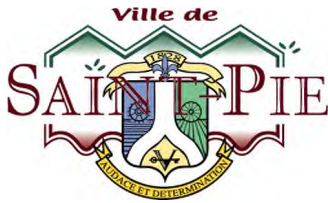
EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR SYLVAIN GAGNÉ

APPUYÉ PAR PATRICIA CORDEAU

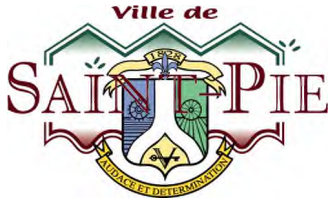
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



Règlement n°77-114 – modifier la hauteur maximale des bâtiments dans la zone 150 et ajouter certains usages »

QUE le conseil adopte le règlement numéro 77-114 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les bâtiments de 4 étages ainsi que l'ajout de certains usages (usages de bureaux - commerces de services - ventes au détail – restauration avec ou sans service de bar - activités de récréations intérieures) dans la zone numéro 150 », tel qu'énoncé ci-dessous.



Règlement n°77-114 – modifier la hauteur maximale des bâtiments dans la zone 150 et ajouter certains usages »

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre : Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les bâtiments de 4 étages ainsi que l'ajout de certains usages dans la zone numéro 150.

### **ARTICLE 2**

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée en ajoutant, dans la colonne correspondante à la zone numéro 150, un point vis-à-vis les classes d'usages commerciaux A-1, A-2, A-3, B-4 et C-3 et en changeant le nombre 3 par 4 vis-à-vis la norme « hauteur maximale en étages » et en ajoutant la note suivante vis-à-vis la classe B-4 :

« Excluant les clubs et salles de tir ».

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Sébastien Demers  
Directeur général et greffier

---

Mario St-Pierre  
Maire